



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité Environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Les Haies (69)**

**Décision n° 08214U0138**

n°108

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 22/09/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014133-0001 du 16 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Arrêté n° 2014148-0001 du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 01 août 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0138, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Haies, transmise par la commune de Les Haies (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 3 septembre 2014 ;

Considérant les objectifs thématiques du PADD de la commune :

- « Contenir et organiser le développement urbain du village,
- Limiter les possibilités de développement dans les hameaux à l'évolution des constructions existantes,
- Renforcer les conditions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, en particulier les cheminements modes doux en centre-village,
- Permettre la continuité du parcours résidentiel,
- Préserver l'identité locale et renforcer le cadre de vie,
- Protéger les réservoirs de biodiversité,
- Préserver les trames verte et bleue,
- Prévenir les risques et respecter le cycle de l'eau,
- Préserver la patrimonialité bâti et paysagère des lieux,
- Soutenir l'activité agricole,
- Maîtriser les activités touristiques en ciblant le développement d'une offre de loisirs et d'agrément «durable», de proximité, et à destination des habitants de la commune et de la région » ;

Considérant le projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme montrant un resserrement autour des parties urbanisées de la commune et une réduction de 9,7 hectares des espaces naturels et agricoles destinés à l'urbanisation (projet du PLU de 2006) ;

Considérant le projet de diversification des logements de la commune et le niveau annoncé de densité, situé entre 15 logements/hectare dans les « dents creuses » identifiées et 24 logements/hectare au sein des périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Considérant le classement des périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique en zone naturelle protégée strictement inconstructible.

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Haies ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Haies**, objet de la demande F08214U0138, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Haies.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIROUX**

**Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

